

Cher(e) collègue,

Pour la seconde année, les recrutements réservés et examens professionnalisés seront mis en place dans notre administration, déclinaison du protocole Sauvadet.

Pour Force Ouvrière, la loi de mars 2012 n'apporte en rien une amélioration de la situation aux collègues ayant signé un CDI. S'ils ne sont plus soumis à une interruption de contrat de deux mois, entraînant une période de chômage, ils n'ont obtenu aucune réelle avancée : traitement indiciaire proche du SMIC, aucune perspective de carrière, aucun droit à mutation, aucun droit à accéder au régime indemnitaire.

Le SPASEEN-FO le répète : le CDI n'est pas une titularisation ! C'est toujours la précarité !

Quant aux concours réservés et examens professionnalisés, les conditions d'accès sont tellement complexes et restrictives que beaucoup de collègues, ayant pourtant cumulé une ancienneté conséquente pour certains, se trouvent exclus de ce dispositif.

Enfin, l'ouverture de recrutements réservés s'est, dans beaucoup d'académies, faites au détriment des concours internes, voire externes, ce qui réduit les possibilités de réussite à l'accès au statut de fonctionnaire et une sortie de précarité.

Le syndicat FO aide tous les contractuels à faire valoir leurs droits et chaque contractuel à améliorer sa situation. Vous pouvez compter sur l'aide des représentants du SPASEEN-FO. Aidé(e) par le syndicat, vous n'êtes plus isolé(e) face à l'administration pour faire respecter vos droits.

A cette fin, ce dossier contient les informations sur les questions immédiates concernant l'accès aux recrutements réservés, ainsi que les positions du SPASEEN-FO.

*Seul ou isolé, on n'est rien ... Syndiqué on peut gagner!! Rejoignez **FO** !*

SPASEEN-FO

**Syndicat des Personnels Administratifs des Services
Extérieurs de l'Education Nationale**

6 – 8, rue Gaston Lauriau 93 513 MONTREUIL CEDEX
Tel : 01 56 93 22 93 – e mail : spaseen@fo-fnecfp.fr
Site : <http://www.fo-spaseen.fr>



UNE SEULE REVENDICATION : LA TITULARISATION !

Lors des interventions de Force Ouvrière dans le cadre d'audiences ou d'instances, ses représentants ont toujours rappelé, que ce soit au ministre ou à leurs interlocuteurs la position de notre fédération et de ses syndicats : la titularisation des contractuels.

Les concours réservés et examens professionnalisés doivent être un des moyens de titularisation.



S'il peut être perçu comme une forme de garantie d'emploi en permettant la stabilisation de la situation des collègues non titulaires, le CDI est loin d'apporter les mêmes garanties que le statut :

- il n'a été appliqué qu'au peu d'élus entrant dans le cadre restrictif de cette loi, laissant dans la même situation de nombreux collègues contractuels exclus du dispositif ;
- il pérennise les situations de précarité au détriment du statut ;
- il ne donne aucun droit à mutation et ne permet aucune évolution possible des conditions d'exercice.

Pour rappel : les collègues ayant signé un CDI avec un recteur demeurent liés à ce recteur qui peut les affecter au gré des besoins dans le ressort de l'académie ; un collègue ayant signé un CDI avec un directeur de CREPS ou de CROUS, un Président d'Université est lié à ces structures et uniquement à elles ;

- le CDI ne place pas les collègues à l'abri du licenciement : la « suppression de l'emploi » figure parmi les motifs de licenciement ;
- le CDI enfin n'offre qu'une carrière au rabais puisqu'il n'existe pas de grille indiciaire et donc de perspective d'évolution de son salaire si ce n'est par la revalorisation du SMIC ou du pont d'indice.

Le statut apporte seul les garanties de rémunérations, de mutations et d'emploi. Pour FO, il n'y a qu'une seule perspective et une seule revendication : la titularisation !

▷ Pour le SPASEEN-FO, 4 ans de service c'est largement suffisant pour être titularisé!

Dans la perspective d'un plan de titularisation que FO revendique, nous demandons que tous les collègues qui remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi soient titularisés. Ces collègues qui ont tous au moins 4 ans d'ancienneté ont exercé suffisamment longtemps pour que l'administration puisse estimer que leurs compétences professionnelles sont reconnues. S'ils n'étaient pas aptes, on peut penser que leur contrat n'aurait pas été renouvelé !

Rappelons que ces collègues sont déjà en fonction et que leur recrutement ne fera que légitimer leur situation. Leur titularisation ne doit en aucun cas être mise en concurrence avec les concours internes et externes. Il s'agit d'une régularisation statutaire, pour des personnels qui exercent des missions permanentes, et rien d'autre. Leur intégration relève d'un simple choix politique.

▷ Recrutements réservés : la solution ?

NON ! Ces concours réservés et examens professionnalisés restent contingentés par un nombre de postes.

En aucun cas la loi de mars 2012 ne peut être entendue ou perçue comme un véritable plan de titularisation.

▷ Cette loi ne mettra pas fin à la précarité dans la Fonction publique loin s'en faut !

FO reste donc demandeur d'un plan de titularisation.

De plan Durafour en loi Sauvadet, en passant par la loi Sapin, le recours à la précarité a toujours été une solution pour l'administration au détriment du nombre de postes offerts aux concours.

L'instauration des CDI dans la Fonction publique ne constitue pas une solution. A terme leur généralisation déboucherait sur la mise en place d'un « deuxième » statut, mais bien précaire. Le

CDI ne donne ni garantie d'emploi, ni de déroulement de carrière. Le principe selon lequel tout emploi statutaire doit être occupé par un fonctionnaire doit être effectivement respecté !

Dans le cadre de la politique d'austérité menée à tambours battants depuis plusieurs années et reconduite encore cette année, la fonction publique, comme le dit la Fédération Générale des Fonctionnaires-FO, 1ere organisation syndicale dans la fonction publique de l'Etat, la Fonction publique est une variable d'ajustement.

Les contractuels, CDI ou CDD, représentent des variables d'ajustement comptable non négligeables et moins coûteuses qu'un fonctionnaire.

En défendant le Statut et les statuts particuliers, ce sont nos missions, nos emplois et nos postes que nous défendons.

▷ De vraies mesures pour intégrer le statut.

Le SPASEEN-FO revendique un vrai plan permettant la titularisation de tous les non-titulaires.

Le SPASEEN-FO revendique

-Le réemploi et la titularisation de tous les personnels non titulaires (contractuels, CUI, etc.) et le recrutement de personnels titulaires pour faire face aux besoins avec l'ouverture de concours nécessaires.

-La création de tous les postes statutaires nécessaires à la réalisation de la totalité des missions de service public.

-L'ouverture systématique de concours internes dans chaque académie, accompagné d'une véritable politique de formation à la préparation à ces concours.

Force Ouvrière tire un bilan plus que septique de la session 2013.

La FGF-FO a souligné les nombreux dysfonctionnements qui ont entaché les concours réservés aux contractuels, en particulier dans l'Éducation Nationale. Elle a demandé que les mesures soient prises pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

- Certains jurys ont reproché aux candidats un manque de mobilité fonctionnelle ou un parcours professionnel pas assez riche ou diversifié : Pour FO, un contractuel ne choisit pas son affectation ! En revanche, s'il est reconduit sur un poste d'année en année, c'est, au contraire, un signe que sa hiérarchie a reconnu, au quotidien, ses capacités.
- Un certain nombre de jurys n'ont pas pourvu entièrement les postes offerts, alors que le nombre de candidats étaient supérieur aux possibilités de recrutement. Pour FO, ceci est inacceptable alors que ces concours sont ouverts à des candidats remplissant déjà des missions, soit en CDD voire en CDI, donc reconduits d'année en année. Aberration.
- Toutefois, certains candidats, une fois admis, ont été reclassés à un indice inférieur à celui qu'ils possédaient en tant que contractuel. Pour FO, il faut élargir aux Adjoints le maintien, a minima partiel, de leur rémunération à l'identique de la pratique pour les B et A suite aux arrêtés du 09/06/2007.

Comment se déroule les épreuves ?

Un dossier portant sur l'expérience professionnelle ou un CV et une lettre de motivation.

Le candidat doit rédiger un descriptif de ses expériences professionnelles qui permettra au jury d'appréhender son parcours professionnel et son niveau de compétences. Il y présentera ses missions et activités, afin de mettre en évidence les compétences acquises.

L'entretien

L'entretien avec le jury se décompose, généralement, en deux temps :

1. Un exposé (entre cinq et dix minutes selon la catégorie du recrutement).
2. Des questions sous forme d'échanges à partir de votre dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), portant sur la valorisation des compétences et les aptitudes professionnelles acquises. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Nos conseils :

Dans l'introduction, se présenter, évoquer votre parcours d'études, votre statut professionnel et annoncer votre plan.

Dans le développement : présenter vos expériences professionnelles en détaillant celles en lien avec l'emploi-type. Faire une présentation rapide du service, de votre équipe, de votre rôle dans l'équipe, de vos missions, de vos compétences, de vos responsabilités, de votre connaissance du système éducatif, savoir vous situer dans votre environnement professionnel,...

Dans la conclusion : Évoquer vos motivations et votre intérêt pour ce recrutement.

▷ **Concours réservés et examens professionnalisés: quel recrutement et pour qui?**

Les contractuels administratifs sur emploi de catégorie A doivent présenter un concours réservé.

Les contractuels administratifs sur emploi de catégorie B ou C doivent présenter un examen professionnalisé.

Autre possibilité : un **recrutement réservé sans concours** pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C (Adjoint administratif de 2^{ème} classe). Il faut rédiger une lettre de motivation, un CV, suivi d'un entretien.

ATTENTION : Vous ne pouvez vous présenter qu'à un seul recrutement réservé par année civile.

Toutefois, les collègues contractuels qui en remplissent les conditions peuvent se présenter, lors de la même session, aussi à un ou des concours internes ou externes.

Sont donc exclus de ces recrutements : les CUI, CAE, tous les collègues sous contrat de droit privé.

▷ **Quel calendrier des épreuves ?**

Pour connaître les calendriers et la liste de postes, il faut se référer aux calendriers de chaque académie.

▷ **Je suis en CDI, suis-je concerné ?**

Tous les collègues en CDI peuvent accéder à ces dispositifs, sous réserve de remplir les conditions générales d'accès au statut de fonctionnaire, **sauf ceux dont le contrat est à temps incomplet inférieur à 70%.**

Ces derniers sont donc exclus de ce dispositif.

▷ **Je suis en CDD : quelles conditions pour être éligible à ce type de recrutement ?**

Il y a deux conditions cumulatives :

1^{ère} condition pour tous : Etre en fonction le 31 mars 2011 ou avoir été en poste (ou en congé réglementaire) entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.

Autres conditions :

1^{ère} possibilité :

Etre recruté sur la base de l'article 4 alinéa 1 ou 2 ou de l'article 6 aliéna 1 de la loi du 11 janvier 1984 (mention sur le contrat de travail).

Et

Justifier de 4 ans d'ancienneté au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 (soit entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011)

Ou

Justifier de 4 ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont 2 ans au moins avant le 31 mars 2011.

2^e possibilité :

Etre recruté au titre de l'article 3 ou de l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 (ancienne version) (mention sur le contrat de travail).

Et

Justifier de 4 ans de service au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (soit entre le 31 mars 2006 et le 31 mars 2011).

▷ **Quels sont les services pris en compte dans mon ancienneté pour prétendre aux examens et /ou concours ?**

Les services pris en compte dans le calcul de l'ancienneté sont ceux accomplis auprès d'un même employeur public (différents rectorats comptant pour un seul et même employeur).

Les emplois accomplis sur un même poste de travail, mais auprès de différents employeurs publics (par exemple d'un rectorat à une université) sont également cumulables, ainsi que les emplois accomplis auprès de différents employeurs publics suite à un transfert d'activité (d'une direction régionale à une autre, par exemple).

Les collègues ayant changé d'employeurs voient leur ancienneté non cumulable.

▷ **Je suis en CDD à temps incomplet : comment mes services vont-ils être comptabilisés ?**

Une année de service à temps incomplet avec une quotité supérieure ou égale à 50 % compte comme une année à temps plein.

Une année de service à temps incomplet avec une quotité inférieure à 50 % compte comme ¾ d'une année.

Attention : ne peuvent pas être décomptés dans l'ancienneté de service les services d'assistants d'éducation,

▷ **Comment saurai-je si je suis éligible à ce dispositif ?**

Les services de gestion des personnels ont, en principe, établi les listes des collègues entrant dans le cadre des dispositifs. Toutefois, vous pouvez confier votre dossier à un représentant FO qui pourra intervenir auprès du rectorat si nécessaire.

▷ **Je n'étais pas éligible lors de la session 2013, puis-je l'être à cette session ?**

OUI, si vous avez été recruté sur la base de l'article 4 alinéa 1 ou 2 ou de l'article 6 aliéna 1 de la loi du 11 janvier 1984 (mention sur le contrat de travail) et vous totalisez au moins deux ans de service en équivalent temps plein entre le 31 mars 2007 et le 31 mars 2011, vous continuez à compléter votre ancienneté pour totaliser les 4 années requises à la date de clôture des inscriptions suivantes.

En revanche, les collègues contractuels recrutés au titre de l'article 3 ou de l'article 6 alinéa 2 de la loi 84-16 (ancienne version) (mention sur le contrat de travail) en sont exclus.

▷ **Quelle affectation ?**

Si la loi stipule que l'administration affectera, dans la mesure du possible, les collègues admis aux recrutements réservés sur le poste qu'ils occupent. Toutefois ce n'est en rien une règle d'or et certains candidats sont donc amenés à changer d'affectation.

▷ **Carrières**

Les candidats admis sont stagiaires.